

**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

**Renforcement de l'axe 90(63)kV Baixas – Tautavel – Saint Paul-de-Fenouillet pour
l'évacuation des énergies renouvelables**

Arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2022 353-0002 du
portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement
de la ligne aéro-souterraine 90(63)kV Baixas - St Paul-de-Fenouillet

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-3 et suivants et R 323-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la décision préfectorale du 4 juillet 2019 portant validation de l'aire d'étude et du fuseau de moindre impact du projet, fuseau 2 – variante B, dans le cadre de la réunion de concertation préalable réalisée le 24 juin 2019 ;

Vu la demande de déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la ligne aéro-souterraine 90(63)kV Baixas - St Paul-de-Fenouillet et le dossier annexé dans le cadre du renforcement de l'axe existant 90(63)kV Baixas – Tautavel – Saint-Paul-de-Fenouillet, présentés le 13 juillet 2021, par réseau de transport d'électricité (RTE), gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, centre de développement et d'ingénierie de Marseille, en vue de l'institution des servitudes légales ;

Vu la consultation des maires et des services intéressés, en date du 23 juillet 2021 et les avis formulés ;

Vu le mémoire en réponse de RTE, aux résultats de la consultation des maires et des services intéressés, adressé le 12 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 portant ouverture de l'enquête publique du 1^{er} août au 9 septembre 2022 inclus, sur la demande de déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la ligne aéro-souterraine 90(63)kV Baixas - St Paul-de-Fenouillet ;

Vu le dossier d'enquête publique déposé à cet effet ;

Vu le rapport et l'avis motivé du commissaire-enquêteur favorable à la déclaration d'utilité publique du projet, en date du 6 octobre 2022 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 2 décembre 2022 ;

Considérant que les observations émises dans le cadre de la consultation des maires et des services intéressés et de l'enquête publique, ne mettent pas en cause l'utilité publique du projet ;

Considérant la nécessité de réaliser le projet afin de permettre l'évacuation de la production électrique issue des énergies renouvelables dans le secteur des Pyrénées catalanes et audoises ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'institution des servitudes légales, et conformément au dossier et à la carte au 1/25 000 présentés le 13 juillet 2021, les travaux d'établissement de la ligne aéro-souterraine 90(63)kV Baixas - St Paul-de-Fenouillet.

Article 2 :

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- affiché pendant deux mois dans les mairies de BAIXAS, CALCE, ESTAGEL, TAUTAVEL, MAURY, SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les maires de BAIXAS, CALCE, ESTAGEL, TAUTAVEL, MAURY, SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET, Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie et Monsieur le directeur de RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Le préfet


Rodrigue FURCY

**PREFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

**Renforcement de l'axe 90(63)kV Baixas – Tautavel – Saint Paul-de-Fenouillet pour
l'évacuation des énergies renouvelables**

Arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2022 353-0003 du
portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement
de la ligne aéro-souterraine 90(63)kV St-Paul-de-Fenouillet – Tautavel

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-3 et suivants et R 323-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la décision préfectorale du 4 juillet 2019 portant validation de l'aire d'étude et du fuseau de moindre impact du projet, fuseau 2 – variante B, dans le cadre de la réunion de concertation préalable réalisée le 24 juin 2019 ;

Vu la demande de déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la ligne aéro-souterraine 90(63)kV St-Paul-de-Fenouillet – Tautavel et le dossier annexé dans le cadre du renforcement de l'axe existant 90(63)kV Baixas – Tautavel – Saint-Paul-de-Fenouillet, présentés le 13 juillet 2021, par réseau de transport d'électricité (RTE), gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, centre de développement et d'ingénierie de Marseille, en vue de l'institution des servitudes légales ;

Vu la consultation des maires et des services intéressés, en date du 23 juillet 2021 et les avis formulés ;

Vu le mémoire en réponse de RTE, aux résultats de la consultation des maires et des services intéressés, adressé le 12 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 portant ouverture de l'enquête publique du 1^{er} août au 9 septembre 2022 inclus, sur la demande de déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la ligne aéro-souterraine 90(63)kV St-Paul-de-Fenouillet – Tautavel ;

Vu le dossier d'enquête publique déposé à cet effet ;

Vu le rapport et l'avis motivé du commissaire-enquêteur favorable à la déclaration d'utilité publique du projet, en date du 6 octobre 2022 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 2 décembre 2022 ;

Considérant que les observations émises dans le cadre de la consultation des maires et des services intéressés et de l'enquête publique, ne mettent pas en cause l'utilité publique du projet ;

Considérant la nécessité de réaliser le projet afin de permettre l'évacuation de la production électrique issue des énergies renouvelables dans le secteur des Pyrénées catalanes et audoises ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'institution des servitudes légales, et conformément au dossier et à la carte au 1/25 000 présentés le 13 juillet 2021, les travaux d'établissement de la ligne aéro-souterraine 90(63)kV St-Paul-de-Fenouillet – Tautavel.

Article 2 :

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- affiché pendant deux mois dans les mairies de TAUTAVEL, MAURY, SAINT PAUL DE FENOUILLET.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet

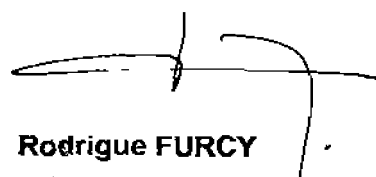
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les maires de TAUTAVEL, MAURY, SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie et le directeur de RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Le Préfet,



Rodrigue FURCY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

**Renforcement de l'axe 90(63)kV Baixas – Tautavel – Saint Paul-de-Fenouillet
pour l'évacuation des énergies renouvelables**

Arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2022 353-0004 du
portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'établissement
de la ligne aéro-souterraine 90(63)kV Baixas – Tautavel

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-3 et suivants et R 323-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la décision préfectorale du 4 juillet 2019 portant validation de l'aire d'étude et du fuseau de moindre impact du projet, fuseau 2 – variante B, dans le cadre de la réunion de concertation préalable réalisée le 24 juin 2019 ;

Vu la demande de déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la ligne aéro-souterraine 90(63)kV Baixas – Tautavel et le dossier annexé dans le cadre du renforcement de l'axe existant 90(63)kV Baixas – Tautavel – Saint Paul de Fenouillet, présentés le 13 juillet 2021, par réseau de transport d'électricité (RTE), gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, centre de développement et d'ingénierie de Marseille, en vue de l'institution des servitudes légales ;

Vu la consultation des maires et des services intéressés, en date du 23 juillet 2021 et les avis formulés ;

Vu le mémoire en réponse de RTE, aux résultats de la consultation des maires et des services intéressés, adressé le 12 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 portant ouverture de l'enquête publique du 1^{er} août au 9 septembre 2022 inclus, sur la demande de déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la ligne aéro-souterraine 90(63)kV Baixas – Tautavel ;

Vu le dossier d'enquête publique déposé à cet effet ;

Vu le rapport et l'avis motivé du commissaire-enquêteur favorable à la déclaration d'utilité publique du projet, en date du 6 octobre 2022 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 2 décembre 2022 ;

Considérant que les observations émises dans le cadre de la consultation des maires et des services intéressés et de l'enquête publique, ne mettent pas en cause l'utilité publique du projet ;

Considérant la nécessité de réaliser le projet afin de permettre l'évacuation de la production électrique issue des énergies renouvelables dans le secteur des Pyrénées catalanes et audoises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'institution des servitudes légales, et conformément au dossier et à la carte au 1/25 000 présentés le 13 juillet 2021 par RTE, les travaux d'établissement de la ligne aéro-souterraine 90(63)kV Baixas – Tautavel.

Article 2 :

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- affiché pendant deux mois dans les mairies de BAIXAS, CALCE, ESTAGEL, TAUTAVEL.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet

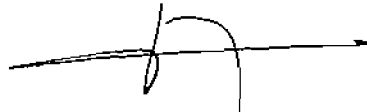
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les maires de BAIXAS, CALCE, ESTAGEL, TAUTAVEL, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie et Monsieur le directeur de RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Le Préfet


Rodrigue FURCY